

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1501155

EARL DE FOSSÉ RAFFRAY

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2017
Lecture du 3 février 2017

03-05-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 mars 2015, 7 juin, 19 août et 14 septembre 2016, l'EARL de Fossé Raffray, représentée par Me Dervillers, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 20 janvier 2015 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande indemnitaires préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 104 383,50 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le rejet de sa demande préalable est signé par une personne n'ayant pas reçu délégation de compétence à cet effet ;

- l'illégalité fautive des décisions du préfet des Côtes-d'Armor des 14 juin et 21 juillet 2006, retenue dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 15 novembre 2013, lui cause un préjudice de 104 383,50 euros à l'impossibilité de poursuivre la production laitière et à la non-perception de l'aide européenne laitière allouée depuis le 1^{er} janvier 2006.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} février, 5 août et 6 septembre 2016, le préfet des Côtes-d'Armor conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à la minoration de l'indemnisation sollicitée par l'EARL de Fossé Raffray.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'EARL de Fossé Raffray ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Christien, représentant l'EARL de Fossé Raffray.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 20 décembre 2005, l'EARL de Fossé Raffray, avec l'accord de M. Paul L P, a demandé au préfet des Côtes-d'Armor le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2006, des quantités de référence laitières, d'un volume de 97 646 litres, allouées à M. L P ; que, le 14 juin 2006, le préfet des Côtes-d'Armor a rejeté la demande de l'EARL et, le 21 juillet 2006, son recours gracieux contre ce rejet ; que l'EARL s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 28 avril 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes avait rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 30 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Rennes avait rejeté sa demande d'annulation des décisions du préfet des Côtes-d'Armor des 14 juin et 21 juillet 2006 ; que par une décision du 28 décembre 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes et lui a renvoyé le jugement de l'affaire ; que, dans sa décision du 15 novembre 2013 (requête n° 13NT00139), après avoir rappelé qu'il résultait des dispositions alors en vigueur des articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers et des articles R. 654-101 et R. 654-113 du code rural, que possède la qualité de producteur de lait à la date de reprise des terres et est, par suite, en droit de se voir transférer les quantités de référence laitières attachées à l'exploitation dont il a repris la totalité des terres, des bâtiments d'exploitation et du cheptel laitier, l'agriculteur qui soit commercialisait déjà du lait, soit ne produisait et ne commercialisait pas de lait, mais doit être regardé, au vu des dispositions qu'il a prises, comme se préparant à produire du lait dans l'exploitation qu'il a reprise et à le commercialiser dans un délai très bref, la cour administrative d'appel de Nantes a constaté que c'est par une inexacte application de ces dispositions que le préfet avait refusé le transfert sollicité par l'EARL de Fossé Raffray aux motifs qu'elle ne pouvait être regardée, compte tenu des dispositions qu'elle avait prises, comme poursuivant la production laitière de l'exploitation reprise ; que la cour a, en outre, jugé que l'annulation des décisions du préfet des Côtes-d'Armor des 14 juin et 21 juillet 2006 impliquait nécessairement qu'il soit procédé au bénéfice de l'EARL de Fossé Raffray au transfert d'un quota individuel de producteur correspondant à une exploitation laitière de 17 hectares et 35 ares, soit un quota de 97 646 litres, en subordonnant toutefois ce transfert à la justification par l'EARL des dispositions prises pour permettre la production et la commercialisation du lait à très bref délai ;

2. Considérant que l'EARL demande l'annulation de la décision du 20 janvier 2015 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande préalable tendant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité des décisions des 14 juin et 21 juillet 2006 ainsi que la condamnation de l'Etat à lui

verser une somme totale de 104 383,50 euros correspondant à la perte de résultat liée à l'impossibilité pour elle de produire le quota laitier de 97 646 litres entre 2006 et 2013 et au non-versement, sur une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2006, de l'aide directe laitière ;

3. Considérant que la décision du 20 janvier 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de l'EARL de Fossé Raffray qui, en formulant les conclusions susanalysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de la société à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de refus de prise en charge est inopérant ;

4. Considérant que la responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison de la faute résultant de l'illégalité des décisions du préfet, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ;

5. Considérant que le refus du 14 juin 2006 du préfet des Côtes-d'Armor de transférer les quantités de référence laitières attachées à l'exploitation reprise par l'EARL de Fossé Raffray a privé celle-ci de la possibilité de livrer du lait à compter de cette date ; que si le préfet relève que l'EARL avait cessé toute livraison laitière dès le mois de janvier 2006, il ressort de l'attestation de la coopérative Eolys Unicopa versée à l'instance que cette cessation n'était pas définitive mais résultait de l'absence de transfert accordé à l'EARL ; qu'il s'ensuit que le lien entre les décisions du préfet refusant le transfert des quantités de référence laitières en cause et le défaut de production de lait à compter du 14 juin 2006 doit être regardé comme suffisamment établi ;

6. Considérant qu'au 15 novembre 2013, l'EARL de Fossé Raffray n'a pas justifié être en mesure de produire du lait à brève échéance, comme l'y invitait la cour administrative d'appel de Nantes ; qu'ainsi, à compter de cette date, le défaut de production laitière est directement imputable à l'EARL de Fossé Raffray ;

7. Considérant qu'au 14 juin 2006, l'EARL ne disposait que de quatre vaches laitières ; que le préjudice certain résultant de l'absence de production laitière ne saurait, par suite, excéder la production de ce cheptel entre le 14 juin 2006 et le 15 novembre 2013, soit environ, selon les éléments fournis par le préfet et non contredits par l'EARL, 13 250 litres par an ; qu'en tenant compte du « résultat aux 1 000 litres » de lait entre 2006 et 2013 tel qu'il ressort de l'attestation du centre de gestion de l'EARL que le préfet ne contredit pas utilement en fournissant d'autres éléments chiffrés plus probants, il sera fait une juste appréciation du préjudice lié à l'absence de production laitière subi par l'EARL de Fossé Raffray entre le 14 juin 2006 et le 15 novembre 2013 résultant des décisions illégales du préfet des Côtes-d'Armor en le fixant à la somme de 9 000 euros ;

8. Considérant que ces décisions ont, en outre, privé la société requérante de la possibilité de développer son activité économique de production laitière ; qu'il se fait une juste appréciation de ce préjudice économique en condamnant l'Etat à verser à l'EARL à ce titre la somme de 9 000 euros ;

9. Considérant que si l'EARL sollicite en outre le versement d'une somme correspondant à l'aide directe laitière qu'elle aurait dû percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006,

elle ne justifie ni de l'absence de prise en compte de cette aide dans le résultat de production laitière fourni par son centre de gestion, ni, en tout état de cause, par la seule coupure de presse qu'elle verse à l'instance, de son éligibilité à cette aide ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'EARL de Fossé Raffray la somme de 18 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'EARL de Fossé Raffray et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat versera à l'EARL de Fossé Raffray la somme de 18 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à l'EARL de Fossé Raffray la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'EARL de Fossé Raffray et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Une copie pour information sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2017, où siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. TRONEL

O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.